

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

SEC(71) 4677 final

Bruxelles, le 22 décembre 1971

TRENTÉ-CINQUIÈME RAPPORT INTERIMAIRE DE LA COMMISSION AU CONSEIL
SUR LES ADAPTATIONS TECHNIQUES DES RÉGLEMENTATIONS COMMUNAUTAIRES
A LA SITUATION DE LA COMMUNAUTÉ ÉLARGIE

(Rapport global traitant des actes de tous les secteurs qui ont été
publiés en principe depuis le 7.10.1971 jusqu'au 20.10.1971)

Corrigendum au trente-cinquième rapport intérimaire de la Commission au Conseil sur les adaptations techniques des réglementations communautaires à la situation de la Communauté élargie.

(Rapport global traitant des actes de tous les secteurs qui ont été publiés en principe depuis le 7.10.1971 jusqu'au 20.10.1971)

La Commission communique que les corrections suivantes doivent être apportées aux annexes Ic et IIa du rapport.

ANNEXE Ic

Supprimer :

" - Directive n° 71/348/CEE du Conseil, du 12 octobre 1971, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs complémentaires pour compteurs de liquides autres que l'eau

J.O. n° L 239/9 du 25 octobre 1971"

ANNEXE IIa

1) p.4 à la place de :

" - à l'article 2 § 3, ajouter à la fin du paragraphe : " lire :

" - ajouter à l'article 4 un § 3 ainsi rédigé : "

2) ajouter :

" - Directive n° 71/348/CEE du Conseil, du 12 octobre 1971, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs complémentaires pour compteurs de liquides autres que l'eau

J.O. n° L 239/9 du 25 octobre 1971

.../.

- au chapitre IV de l'annexe, à la fin de l'alinéa 4.8.1.
ajouter les tirets suivants :

- 0,1 pence britanniques
 - 0,1 pence irlandais
 - 1 øre norvégien
 - 1 øre danois "
-

3

Trente-cinquième rapport intérimaire de la Commission au Conseil
sur les adaptations techniques des réglementations communautaires
à la situation de la Communauté élargie

(Rapport global traitant des actes de tous les secteurs qui ont été
publiés en principe depuis le 7.10.1971 jusqu'au 20.10.1971)

I

1. La Commission présente au Conseil son trente-cinquième rapport intérimaire concernant les adaptations techniques des réglementations communautaires à la situation de la Communauté élargie. Ce rapport traite les actes juridiques relatifs à tous les secteurs et qui ont été publiés depuis le 7 octobre 1971 jusqu'au 20 octobre 1971. Il s'agit des actes communautaires en matière de "Politique commerciale", "Affaires statutaires" ainsi qu' "Agriculture".

Ont été également insérés dans ce rapport divers actes concernant les "Entraves techniques" arrêtés par le Conseil les 12 et 18 octobre 1971 et publiés les 25 et 29 octobre 1971.

II

POLITIQUE COMMERCIALE

2. Le seul nouvel acte en matière de politique commerciale publié pendant la période de référence n'appelle pas d'adaptations techniques. Par conséquent, il a été repris à l'annexe I a de ce rapport. Ce chapitre représente, par ailleurs, un supplément à trois rapports intérimaires "Politique commerciale" déjà transmis au Conseil.

III

AFFAIRES STATUTAIRES

3. Dans le domaine des affaires statutaires un seul acte a été publié pendant la période en question. Etant donné que cet acte n'exige

./.

pas d'adaptations techniques il figure à l'annexe I b de ce rapport. Ceci représente donc un deuxième supplément au quinzième rapport intérimaire "Affaires statutaires". (1)

IV

ENTRAVES TECHNIQUES

4. Ce rapport présente également un supplément aux neuvième et trente-troisième rapport intérimaire (ENTRAVES TECHNIQUES I et II). Ce supplément se réfère aux résultats des travaux d'examen de cinq directives concernant les entraves techniques. Trois d'entre-elles qui n'appellent pas d'adaptations techniques ont été repris à l'annexe I c, tandis que les deux autres qui nécessitent des adaptations techniques figurent à l'annexe II a de ce rapport.

5. La directive concernant les compteurs de volume de gaz a déjà été mentionnée dans le 33è rapport intérimaire, p 2 et 3 sous 3). Un examen plus approfondi des questions soulevées par la délégation britannique a conduit à distinguer d'une part celles qui concernent les méthodes d'essai et d'autre part celles qui concernent certaines spécifications imposées aux compteurs par la directive en matière d'absorption de pression, moins sévères que celles imposées au Royaume-Uni.

- a) En ce qui concerne les questions relatives aux méthodes d'essai le problème consiste à adapter la directive de façon qu'elle rende admissible des essais équivalents à ceux qu'elle impose, mais effectués selon d'autres méthodes et, plus précisément, selon les méthodes mises au point et couramment utilisés au Royaume-Uni. Compte tenu qu'il n'existe pas d'objection de principe à une telle adaptation éventuelle de la directive la Commission étudiera ce problème de l'équivalence des méthodes d'essais. Le temps nécessaire pour exécuter des essais comparatifs probants et pour en tirer les conclusions interdit toutefois de conclure cette étude dans le cadre de l'examen du droit dérivé. Par conséquent la Commission propose d'utiliser dans ce but la procédure d'adaptation au progrès technique prévue par la Directive concernant les instruments de mesurage et les méthodes de contrôle métrologique. (directive n° 71/316/CEE du Conseil du 26 juillet 1971, art. 17, 18 et 19).

(1) Voir premier supplément au quinzième rapport intérimaire "Affaires statutaires" inséré dans le vingt-deuxième rapport intérimaire "Divers".

b) Quant aux questions relatives à la sévérité des spécifications d'absorption de pression la difficulté rencontrée tient au fait que le réseau de distribution de gaz de ville (gaz provenant de la distillation de la houille) au Royaume-Uni est construit pour une pression de distribution très basse. Cette particularité, liée aux propriétés particulièrement explosives du gaz de ville, a conduit à imposer, pour des raisons de sécurité principalement, des caractéristiques d'absorption de pression plus sévères que sur le continent; l'importance relative du réseau de distribution de gaz de ville de caractéristiques exceptionnelles va en diminuant mais on n'envisage pas son effacement (p. ex. au-dessous de 5% du volume total de gaz distribué au Royaume-Uni) dans un avenir prévisible.

Après examen, il est apparu que la délégation britannique pouvait retirer ses propositions puisque, dans la directive, rien ne semblait s'opposer à ce que le gouvernement du Royaume-Uni, dans le règlement d'application, stipule que dans certains cas particuliers, dus aux conditions de distribution du gaz de ville au Royaume-Uni, il est indispensable d'utiliser pour mesurer le débit de ce gaz certaines catégories de compteurs spécifiées dans la directive, ou d'autres compteurs répondant aux mêmes caractéristiques en ce qui concerne la chute de pression interne.

La Commission estime par conséquent que la directive doit être - sous réserve de l'engagement pris d'étudier les adaptations au progrès technique mentionnées plus haut - classée à l'annexe 1 c.

6. La directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux unités de mesure qui a été reprise à l'annexe II a appelé les remarques suivantes :

-A- 6

Dans le cadre des travaux portant sur l'adaptation technique des législations, il convient d'établir dans quels chapitres de l'annexe de ladite directive il y a lieu de classer les unités de mesure actuellement en vigueur en Grande-Bretagne et en Irlande, étant donné que la directive a été conçue en fonction du système métrique, qui est en vigueur dans tous les Etats membres de la Communauté et ne tient pas compte du système d'unités de mesure dit "british imperial units" encore appliqué en Grande-Bretagne et en Irlande.

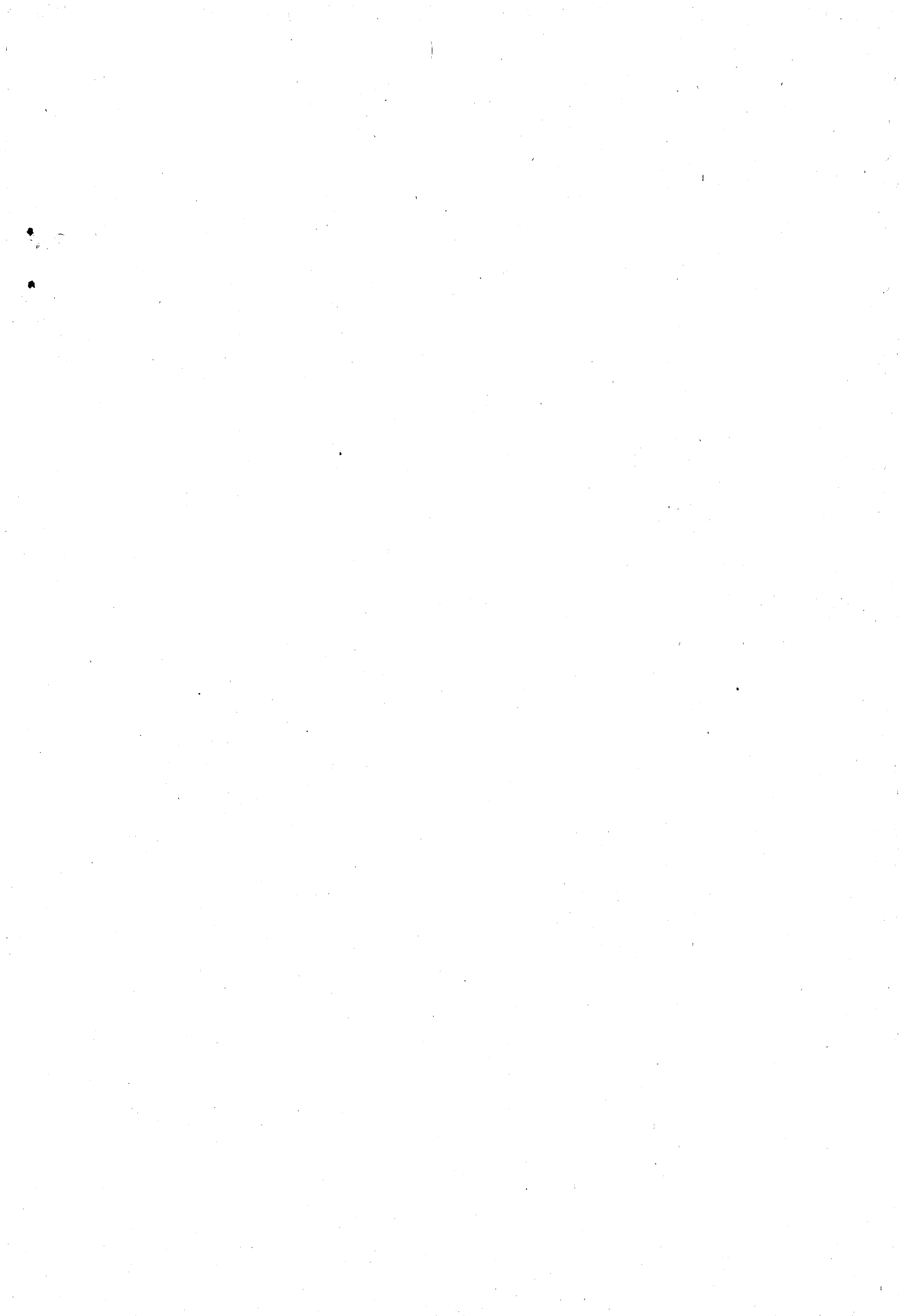
La délégation britannique a communiqué une liste des unités de mesure qui peuvent être utilisées en vertu de la législation nationale et elle a proposé de faire figurer toute la liste dans le chapitre II de l'annexe de la directive. La Commission estime que cette solution ne peut être retenue. Il existe sans doute des unités de mesure britanniques et irlandaises qui correspondent plus ou moins à celles qui figurent au chapitre II de l'annexe, mais d'autres unités de mesure relèvent du chapitre III.

Le temps disponible avant la signature du traité d'adhésion est trop court pour que l'on puisse encore étudier les unités de mesure britanniques et irlandaises afin d'établir leur classification dans les chapitres de l'annexe de la directive. Par ailleurs la délégation britannique a déclaré qu'elle considérait la liste communiquée comme indivisible.

Dans de telles conditions, l'adaptation technique requise ne peut se faire qu'à l'aide d'un mécanisme de transition, qui pourrait se présenter de la façon suivante:

L'inventaire des unités de mesure applicables en vertu des législations nationales en Grande-Bretagne et en Irlande figure dans une annexe spéciale de la directive. Le Conseil décide, conformément à la procédure prévue à l'article 100 du traité CEE, de la classification des unités de mesure dans les différents chapitres de l'annexe actuelle de la directive. Les unités de mesure pour lesquelles il n'aurait pas été pris de décision

./.



V

AGRICULTURE

8. En ce qui concerne l'examen du droit communautaire dérivé en matière agricole la Commission présente ici le résultat de l'examen des notes concernant l'agriculture et publiés entre le 7 et le 20 octobre 1971 ainsi que de celui de quelques actes antérieurs.

En ce qui concerne la présentation des annexes, la disposition générale est celle rappelée dans le 12ème rapport intérimaire (rapport Agriculture II - doc. SEC(71) 2347). Exceptés les délais d'entrée en vigueur de la réglementation pour les nouveaux Etats membres (voir supplément au 29ème rapport intérimaire : "Délais en matière d'Agriculture"), les actes sont repris dans trois annexes qui répondent aux définitions suivantes :

Annexe I d Actes qui n'appellent pas d'adaptations techniques,

Annexe II b Actes qui exigent des adaptations techniques qui peuvent être formulées dès à présent

Annexe III a Actes auxquels il faudra apporter certaines adaptations techniques déjà arrêtées quant à l'objet mais dont il n'est pas encore possible de proposer les formulations, certaines données faisant encore défaut. L'orientation à donner à l'adaptation technique est précisée dans chaque cas.

De plus, à l'intérieur de chaque annexe - ou partie d'annexe - il est prévu 2 types d'actes. Une première catégorie mentionne les modifications qui sont survenues à propos des actes qui figurent déjà dans les rapports antérieurs. Afin de faciliter la recherche des actes ainsi modifiés, il est indiqué à chaque fois la référence du rapport où il figure au moyen d'un chiffre romain: I - II - III - IV - V - VI - VII ou VIII, selon qu'il s'agit du rapport agriculture II,

III, IV, V ou VI ainsi que de la page du document en cause. La seconde catégorie mentionne les actes nouveaux également précédés d'un chiffre romain à titre de référence aux rapports précédents.

9. Observations concernant le secteur des fruits et légumes

Règlement (CEE) n° 1641/71 de la Commission du 27 juillet 1971, portant fixation des normes de qualité pour les pommes et poires de table (1)

La délégation britannique souhaite la suppression de certaines pommes de la liste des variétés à gros fruits (tableau C de l'annexe du règlement), étant donné que le calibre moyen de ces pommes en Grande-Bretagne ne justifierait pas leur classement sur cette liste.

Il s'agirait des

variétés James Grieve et mutations, Ellison's orange et Tydemans Early Worcester. Il résulterait des données britanniques que l'application des normes de calibrage prévues par le règlement, aboutirait à l'impossibilité de commercialisation en catégorie 1 d'un cinquième de la production en cause et empêcherait même toute commercialisation d'environ 7% de cette production, alors que, selon la délégation britannique, il existe une demande importante de petits fruits de la part des consommateurs.

La Commission souligne que les variétés de pommes citées par la délégation britannique sont également produites dans la communauté et que la grosseur de ces fruits par rapport à celle des autres variétés figurant sur cette liste justifie le classement établi.

Elle n'estime donc pas nécessaire une adaptation technique sur ce point.

(1) J.O. n° L 175/1 du 4 août 1971

10. Observations concernant le secteur du houblon

- Règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon (1).

a) La délégation britannique a indiqué que la majeure partie de sa production de houblon est du houblon du type "fécondé". Elle a pris connaissance de la proposition de règlement d'application qui fait actuellement l'objet de discussions au Conseil, selon laquelle le houblon fécondé ne serait pas admis à la commercialisation.

La délégation en cause pense qu'un problème ne posera au niveau de ce règlement d'application qui pourrait faire l'objet de discussions dans le cadre de la procédure de consultation arrêtée pour la période intérimaire.

La Commission estime qu'il convient d'examiner ce problème avec attention lors de l'adoption de ce règlement. Il serait notamment possible de résoudre cette question par le moyen de mesures transitoires au profit du Royaume-Uni, permettant la commercialisation de ce houblon fécondé pendant une période suffisante.

b) Le coût prévisionnel total à la charge du EROGA de l'action commune qui figure à l'article 17 paragraphe 5 du règlement, doit être augmenté en fonction des données de la Communauté élargie. Le nouveau chiffre de 2,4 millions d'unités de compte a été calculé selon les mêmes éléments qui ont été retenus pour la détermination du montant initial, étant donné que la superficie totale de houblon en Grande-Bretagne est de 7.000 hectares alors que cette superficie est de 14.000 hectares dans la Communauté actuelle. La délégation britannique a marqué son accord de principe. Toutefois, elle n'a pas été en mesure de vérifier avec précision si les éléments retenus en vue du calcul du montant étaient suffisants pour tenir compte de la situation existante au Royaume-Uni.

(1) J.O. n° L 175/1 du 4 août 1971

ANNEXE Ia

LISTE DES ACTES COMMUNAUTAIRES EN MATIERE DE POLITIQUE
COMMERCIALE NE NECESSITANT PAS D'ADAPTATIONS TECHNIQUES

- Règlement n° 2182/71/CEE du Conseil, du 12 octobre 1971, supprimant certains produits de l'annexe au règlement n° 2603/69/CEE portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations

J.O. n° L 231/4 du 14 octobre 1971

12

ANNEXE Ib

LISTE DES ACTES COMMUNAUTAIRES EN MATIERE D' AFFAIRES
STATUTAIRES NE NECESSITANT PAS D'ADAPTATIONS TECHNIQUES

- Règlement n° 2183/71/EURATOM du Conseil, du 12 octobre 1971, modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du centre commun de recherches nucléaires affectés en Belgique

J.O.n° L 231/5 du 14 octobre 1971

13
ANNEXE Ic

LISTE DES ACTES COMMUNAUTAIRES EN MATIERE D'ENTRAVES
TECHNIQUES NE NECESSITANT PAS D'ADAPTATIONS TECHNIQUES

- Directive n° 71/318/CEE du Conseil, du 12 octobre 1971, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs complémentaires pour compteurs de liquides autres que l'eau

J.O. n° L 239/9 du 25 octobre 1971

- Directive n° 71/349/CEE du Conseil du 12 octobre 1971, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au jaugeage des citernes de bateaux

J.O. n° L 239/15 du 25 octobre 1971

- Directive n° 71/318/CEE du Conseil du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux compteurs de volume de gaz

J.O. n° L 202/21 du 6 septembre 1971

14
ANNEXE Id

LISTE DES ACTES COMMUNAUTAIRES EN MATIERE AGRICOLE
NE NECESSITANT PAS D'ADAPTATIONS TECHNIQUES

SUCRE

Modifications :

IV p. 24

- Règlement (CEE) n° 258/71 de la Commission, du 4 février 1971, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation du sucre brut de betterave.

J.O. n° L 29/29 du 5.2.1971

Modifié par :

- Règlement (CEE) n° 2164/71 de la Commission, du 8 octobre 1971

J.O. n° L 228/II du 9.10.1971

PRODUITS LAITIERS

Modifications :

II p. 32

- Règlement (CEE) n° 210/69 de la Commission, du 31 janvier 1969, relatif aux communications entre les Etats membres et la Commission dans le secteur du lait et des produits laitiers.

J.O. n° L 28/I du 5.2.1969

modifié par: ajouter:

- Règlement (CEE) n° 2194/71 de la Commission, du 13 octobre 1971.

J.O. n° L 231/25 du 14.10.1971

15
- 27 -

Nouveaux actes :

- Règlement (CEE) n° 2180/71 du Conseil, du 12 octobre 1971, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur du lait et des produits laitiers en cas de difficultés d'approvisionnement.

J.O. n° L 231/1 du 14.10.1971

F.E.O.G.A.

Nouveaux actes :

- Règlement (CEE) n° 2181/71 du Conseil, du 12 octobre 1971, relatif au financement des dépenses d'intervention dans le secteur vitivinicole.

J.O. n° L 231/3 du 14.10.1971

MATIERES GRASSES

Modifications :

I p.41

- Règlement (CEE) n° 911/68 de la Commission, du 5 juillet 1968, relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines oléagineuses.

J.O. n° L 158/8 du 6.7.1968

Modifié par:ajouter :

- Règlement (CEE) n° 2193/71 de la Commission, du 13 octobre 1971.

J.O. n° L 231/23 du 14.10.1971

FRUITS ET LEGUMES

Nouveaux actes :

- Règlement (CEE) n° 1641/71 de la Commission, du 27 juillet 1971, portant fixation des normes de qualité pour les pommes et poires de table

J.O. n° L 172/1 du 31.7.71

ANNEXE IIa

LISTE DES ACTES COMMUNAUTAIRES EN MATIERE D'ENTRAVES
TECHNIQUES NECESSITANT DES ADAPTATIONS TECHNIQUES

- Directive n° 71/354/CEE du Conseil du 18 octobre 1971, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux unités de mesure.

J.O. n° L 243/29 du 29 octobre 1971

- à la fin de l'article 1 § 2, ajouter :
 - " ... à l'exception de celles qui auraient figuré primitivement au chapitre
 - " IV de l'annexe et dont l'emploi devra être interdit au plus
 - " tard le 31 décembre 1979. Toutefois, le Conseil, conformément-
 - " ment à la procédure prévue à l'article 100 du traité
 - " instituant la Communauté Economique Européenne, pourra
 - " autoriser le Royaume-Uni et la République d'Irlande
 - " à utiliser certaines de ces unités de mesure jusqu'au 31 décembre 1982".
- à l'article 1 § 3, "... aux chapitres II et III de l'annexe ..." devient "... aux chapitres II, III et IV de l'annexe ..." .
- ajouter un article 1 § 4 ainsi rédigé :
 - " 4. Les unités de mesure légalement utilisées à la date de la signa-
 - " ture du traité d'adhésion au Royaume-Uni et en République d'Irlande
 - " sont énumérées au chapitre IV de l'annexe.
 - " Le Conseil décidera conformément à la procédure prévue à l'article
 - " 100 du traité instituant la Communauté économique européenne du
 - " classement des unités figurant au chapitre IV de l'annexe dans les
 - " chapitres II ou III de cette dernière. Les unités de mesure figurant
 - " au chapitre IV de l'annexe dont le classement dans les chapitres II
 - " ou III de cette dernière n'aurait pas fait l'objet d'une décision

" avant le 31 décembre 1975 seront après cette date automatiquement
" classées au chapitre III de l'annexe ".

- ajouter à l'annexe un chapitre IV ainsi rédigé :

" chapitre IV

" Unités de mesure du système impérial britannique légalement utilisées à la date de la signature du traité d'adhésion au Royaume-Uni et en République d'Irlande.

.../.

" avant le 31 décembre 1975, seront après cette date automatiquement
" classées au chapitre III de l'annexe ".

- ajouter un chapitre IV à l'annexe ainsi rédigé :

" chapitre IV

" Unités de mesure du système impérial britannique légalement utili-
" sées à la date de l'adhésion au Royaume-Uni et en République d'Irlande.

.../.

GRANDEUR	NOM DE L'UNITE	COEFFICIENT	UNITE BRITANNIQUE
			UNITE SI
Longueur	Inch	$2,54 \cdot 10^{-2}$	
	Hand	0,1016	
	Foot	0,3048	
	Yard	0,9144	
	Fathom	1,829	
	Chain	20,12	
	Furlong	201,2	
	Mile	1609	
	Nautical Mile (UK)	1853	
Surface	Square Inch	$6,452 \cdot 10^{-4}$	
	Square Foot	$0,929 \cdot 10^{-1}$	
	Square Yard	0,8361	
	Rood	1012	
	Acre	0,4047	
	Square Mile	$2,59 \cdot 10^6$	
Volume	Cubic Inch	$16,39 \cdot 10^{-6}$	
	Cubic Foot	0,0283	
	Cubic Yard	0,7646	
	Fluid Ounce	$28,41 \cdot 10^{-6}$	
	Gill	$0,1421 \cdot 10^{-3}$	
	Pint	$0,5682 \cdot 10^{-3}$	
	Quart	$1,136 \cdot 10^{-3}$	
	Gallon	$4,546 \cdot 10^{-3}$	
	Bushel	$36,37 \cdot 10^{-3}$	
	Cran	$170,5 \cdot 10^{-3}$	
Masse	Grain	$0,0648 \cdot 10^{-3}$	
	Dram	$1,772 \cdot 10^{-3}$	
	Ounce (avoirdupois)	$28,35 \cdot 10^{-3}$	
	Ounce Troy	$31,10 \cdot 10^{-3}$	
	Pound	0,4536	
	Stone	6,35	
	Quarter	12,70	
	Cental	45,36	
	Hundredweight	50,80	
	Ton	1016	

"	GRANDEUR	NOM DE L'UNITE	COEFFICIENT	UNITE BRITANNIQUE	
				UNITE SI	
"	Force	(Pound Force	4,448		
"		(Ton Force	9,964,10 ³		
"	Pression	(Inch Water Gauge	249,089		
"	Energie	(British Thermal Unit	1055,06		
"		(Foot Pound Force	1,356		
"		(Therm	105,506.10 ⁶		
"	Puissance	(Horsepower	745,7		
"	Eclairage	(Foot Candle	10,76		
"	Température	(Degree Fahrenheit	$\frac{5}{9}$		
"	Vitesse	(Knot (UK)	0,51472		

- Directive n° 71/347/CEE du Conseil du 12 octobre 1971, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au mesurage de la masse à l'hectolitre des céréales.

J.O. n° L 239/1 du 25 octobre 1971

- à l'article 1 sous a), ajouter entre les parenthèses après "... peso ettolitrico CEE": "...EEC standard mass versus storage volume, (mention équivalente en danois et norvégien)...".
- à l'article 2 § 3, ajouter à la fin du paragraphe :
- "Pendant toute la période où l'unité de mesure légalement utilisée au Royaume-Uni et en Irlande au moment de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion restera autorisée (pound per bushal) l'expression CEE "masse à l'hectolitre" pourra être utilisée pour caractériser les céréales qui auraient été mesurées au Royaume-Uni et en Irlande par les instruments et les méthodes en usage dans ces pays. Dans ce cas, les mesures obtenues en pounds per bushal sont converties dans l'unité C.E.E. de masse à l'hectolitre en les multipliant par un facteur de 1,24."

ANNEXE IIb

LISTE DES ACTES COMMUNAUTAIRES EN MATIERE AGRICOLE
NECESSITANT DES ADAPTATIONS TECHNIQUES

GENERALITESCertificatModifications

IV p. 48

Transférer le règlement CEE n° 2637/70, de la Commission, du 23 décembre 1970 et ses règlements modificateurs à l'annexe III.

HOUBLONNouveaux actes

- Règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon.

J.O. n° L 175/1 du 4.8.1971

1. Une adaptation technique doit être apportée à l'article 17 paragraphe 5 de ce règlement, afin de porter le coût prévisionnel qui est inscrit à 2,4 millions d'unités de compte.
2. Le cas échéant, une adaptation institutionnelle (1) doit être apportée à l'article 19 paragraphe 2, par le remplacement des mots "l'article 148 paragraphe 2 du Traité" par "l'article ... paragraphe ... du Traité d'adhésion".
3. Une adaptation institutionnelle (1) doit être apportée à l'article 20 paragraphe 2 (pondération des voix au sein des Comités de Gestion) par le remplacement du chiffre 12 par 43.

(1) Le règlement examiné ici doit par conséquent être ajouté à la liste figurant à l'annexe du 24ème rapport intérimaire (problèmes institutionnels" : SEC (71) 3819)

23
ANNEXE IIIa

LISTE DES ACTES COMMUNAUTAIRES EN MATIERE AGRICOLE
NECESSITANT DES ADAPTATIONS TECHNIQUES
ENCORE A FORMULER

GENERALITES

Certificats

Modifications : introduire le :

- Règlement n° 2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles.

J.O. n° L 283/15 du 29.12.1970

Modifié par:ajouter :

- Règlement (CEE) n° 2195/71 de la Commission, du 13 octobre 1971

J.O. n° L 231/26 du 14.10.1971

Le règlement n° 2637/70 était primitivement classé à l'annexe II, IVe rapport, p. 48.

Toutefois, il y a lieu d'apporter une adaptation technique à l'article 1 du règlement modificateur : (nouvel article 35 du règlement n° 2637/70 points 2b et 4.) ce qui entraîne le transfert de l'ensemble du règlement à l'annexe III.

La zone E qui concerne le Royaume-Uni doit être supprimée. Cependant, à la demande de la délégation britannique, cette adaptation fera l'objet d'une formulation plus précise ultérieurement car le problème des limites exactes du territoire douanier du Royaume-Uni n'a pas encore été résolu.

Nouveaux actes

- Règlement (CEE) n° 2196/71 de la Commission, du 13 octobre 1971, portant dérogation au règlement (CEE) n° 2637/70 en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'importation dans les secteurs des céréales et du riz.

J.O. n° L 231/28 du 14.10.1971

